

FICHE PRATIQUE

Le + fiscal : LE PACTE DUTREIL

Institué par la loi de finance pour 2000, le Pacte DUTREIL-transmission (ou engagement collectif de conservation) est un dispositif visant à alléger le coût fiscal d'une transmission à titre gratuit (donation ou décès) d'entreprises

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs ».

Pour en bénéficier, un certain nombre de conditions doivent être réunies :

- L'activité de la société doit être : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Les titres doivent faire l'objet d'un engagement de conservation de 2 ans ;
- L'engagement collectif doit porter sur une certaine quotité de droits dans la société.

A noter, que l'engagement est « réputé acquis » lorsque le donateur ou « futur » défunt détient depuis 2 ans au moins, le quota de titres requis et exerce (ou son conjoint ou partenaire) depuis cette même durée, son activité principale ou l'une des fonctions de direction dans la société.

Au jour de la transmission, sauf exceptions, l'engagement collectif doit être en cours, et chacun des bénéficiaires (héritiers, légataires, donataires) doit prendre dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, un engagement individuel de conservation des titres pour une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

-Il est enfin nécessaire, que l'un des bénéficiaires ayant pris cet engagement individuel ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif, exerce dans la société pendant toute la durée de l'engagement collectif et durant 3 ans à compter de la transmission, son activité professionnelle principale (si la société est soumise à l'impôt sur le revenu) ou l'une des fonctions de direction (si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés) dans ladite société.

Dans l'hypothèse du non-respect de son engagement par l'un des signataires du Pacte, il est tenu d'acquitter le complément de droits d'enregistrement, assorti des intérêts de retard. En outre, si l'activité principale ou la fonction de direction n'est pas valablement exercée, l'ensemble des bénéficiaires sera soumis à la sanction précitée. L'exonération partielle sur les droits d'enregistrement est ainsi remise en cause.

Pour la chronologie du Pacte Dutreil, cela se passe en 4 étapes :

- **Etape 1** : la signature d'engagement collectif de conservation des titres de 2 ans par les associés
- **Etape 2** : La transmission des titres de la société (par donation ou succession en cas de décès)
- **Etape 3** : la signature d'un engagement de conservation individuel des titres de 4 ans par la ou les personnes reprenant la société
- **Etape 4** : la fonction de direction doit être exercée par l'une des personnes recevant les titres en donation ou en succession

Etape 1 : L'engagement collectif de conservation

La première étape pour la **mise en place d'un Pacte Dutreil** est la signature par tout ou partie des **associés de la société d'un engagement collectif de conservation**.

Cet engagement collectif de conservation des titres **d'une durée de 2 ans** doit porter au minimum :

- pour les sociétés cotées : sur **10% des droits financiers** et **20 % des droits de vote**
- pour les sociétés non cotées : sur **17 % des droits financiers** et **34 % des droits de vote**

À noter : Si aucun engagement collectif n'a été conclu avant la transmission, il est tout de même possible de bénéficier de cette exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

- l'engagement collectif peut être « **réputé acquis** » : lorsque des titres sont détenus depuis plus de 2 ans par le défunt ou le donateur (celui qui donne) pour une portion égale ou supérieure aux seuils cités précédemment. Le donateur ou le défunt **doit également avoir exercé depuis plus de 2 ans son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société**.
- l'engagement collectif peut être également « **post mortem** » : lorsqu'un engagement collectif de conservation n'a pas été conclu, il est possible d'en conclure un dans les **6 mois suivant le décès entre l'héritier ou légataire** ou avec d'autres associés.

Attention : Le pacte Dutreil ISF ne peut pas être réputé acquis à l'inverse du pacte Dutreil "Transmission". C'est un ancien dispositif qui a été appliqué dernièrement en 2017 (abrogé en 2018). Néanmoins, pour les pactes Dutreil ISF en cours il faut s'assurer que vous respectiez cette condition en parallèle de la conservation des titres durant le délai résiduel de 6 ans pour ne pas perdre l'exonération ISF des dernières années.

Etape 2 : la transmissions des titres

Vous l'aurez compris l'**exonération de 75% de la valeur des titres apportée par le dispositif Dutreil** s'applique à l'ensemble des **transmissions à titre gratuit** à savoir :

- les donations
- les successions

Etape 3 : L'engagement individuel de conservation

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif, suite à l'engagement collectif signé par les associés initiaux et la transmission des titres, les **héritiers** ou les **donataires** (ceux qui reçoivent les titres) doivent signer un **engagement personnel de conservation des titres de 4 ans**.

Exceptions : Les donataires, héritiers ou légataires peuvent, sans remettre en cause l'engagement individuel :

- Donner ou céder les titres, objets de l'engagement individuel à leurs descendants, à condition que ces derniers poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Apporter leurs titres de la société d'exploitation à une société holding à condition que les titres apportés soient détenus directement par le donataire ou le légataire et que la holding bénéficiaire de l'apport ait pour objet exclusif la détention de titre de la société exploitante.

Etape 4 : La fonction de direction

- Afin de bénéficier du dispositif, il convient que **l'un des signataires du pacte** (engagement collectif ou individuel) doit **exercer une fonction de direction** au sein de la société **pendant au moins 3 ans**.
- Pour les entreprises individuelles, il s'agira donc d'exploiter l'entreprise.

L'article 40 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019, a amélioré le Pacte DUTREIL-transmission en simplifiant et assouplissant son régime juridique.

Il prévoit notamment :

- L'abaissement des seuils de détention des droits soumis à l'engagement collectif ;
- L'extension du dispositif aux sociétés unipersonnelles ;
- L'extension du dispositif relatif aux sociétés interposées ;
- La simplification de l'apport de titres à une société holding ;
- L'apparition de l'exonération partielle dans l'hypothèse d'un non-respect à l'engagement collectif
- L'allègement des obligations déclaratives.

A. S'AGISSANT DES SEUILS DE DETENTION

Pour bénéficier de l'exonération partielle, l'engagement collectif de conservation doit porter sur une certaine quotité de droits dans la société objet de la transmission.

Par la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019, ces seuils de détention ont fait l'objet d'un abaissement considérable, puisqu'ils ont été réduits de moitié. Il convient à ce titre, de distinguer les sociétés non cotées, des sociétés cotées.

Pour les sociétés non cotées, les seuils ont été abaissés à :

- **17 % pour les droits financiers ;**
- **34 % pour les droits de vote.**

Pour les sociétés cotées, ces mêmes seuils ont été abaissés à :

- **10 % pour les droits financiers ;**
- **20 % pour les droits de vote.**

B. S'AGISSANT DE L'APPLICATION DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION AUX PERSONNES SEULES

L'article 40 prévoit que dès lors qu'un associé unique (les EURL, EARL ainsi que les SASU) rempli à lui seul toutes les conditions requises pour que le régime DUTREIL soit applicable, il a la possibilité de prendre un engagement collectif pour lui ou ses ayants cause.

Cet assouplissement permettra à l'ensemble des sociétés unipersonnelles et aux sociétés dont un associé rempli également ces conditions sans pour autant détenir l'intégralité du capital, de bénéficier du dispositif de transmission familiale de société.

C. S'AGISSANT DE L'APPLICATION DU DUTREIL AUX SOCIETES INTERPOSEES

Désormais, les sociétés interposées – détenant indirectement des titres dans la société cible, par exemple, via une holding - pourront bénéficier de l'engagement collectif « réputé acquis ». L'exonération partielle qui en découle s'appliquera aux transmissions de parts ou actions desdites sociétés dès lors qu'elles détiennent une participation au sein d'une société dont les titres peuvent faire l'objet d'un engagement réputé acquis.

A cet égard, l'activité principale ou la fonction de direction devra être exercée dans la société cible exploitante. En outre, l'exonération partielle portera sur la valeur des droits sociaux de la société détenue directement par le contribuable, dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation faisant l'objet de l'engagement réputé acquis.

Il convient enfin d'ajouter que dans cette situation particulière, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la stricte condition que les participations soient conservées « inchangées à chaque niveau jusqu'au terme de l'engagement individuel » (article 40, I., 3° LF 2019).

A noter, que l'obligation précitée de maintien des participations à chaque niveau d'interposition, est désormais également applicable durant la phase d'engagement individuel de conservation, au-delà de la période d'engagement collectif.

D. S'AGISSANT DE L'APPORT DE TITRES A UNE HOLDING

Jusqu'au 1er janvier 2019, l'article 787 B alinéa f, disposait :

« En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

L'apport de titres à une société holding est dorénavant également possible pour les personnes tenues par l'engagement collectif de conservation, dès lors que trois conditions sont respectées :

- Il doit être effectué dès la transmission et au cours de la durée de l'engagement collectif restant à courir avant la prise d'effet de l'engagement individuel ;
- La valeur réelle de l'actif brut de la société holding doit être, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, composée à plus de 50% de participations dans la société exploitante ;

- La société holding doit être détenue à 75 % - et non plus 100 % - soit par les bénéficiaires de l'exonération (héritiers, légataires, donataires), soit par les signataires de l'engagement collectif ;

Il convient d'ajouter, que la distinction entre les droits financiers et les droits de vote n'est pas reprise dans le cadre d'une holding.

E. S'AGISSANT DES OFFRES PUBLIQUES D'ÉCHANGE

Antérieurement à la loi de finances pour 2019, certaines restructurations affectant la société objet du Pacte DUTREIL ne remettaient pas en cause ce dernier, en ce qu'elles étaient considérées comme des opérations intercalaires. A ce titre, l'article 787 B prévoyait que :

En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme. »

A cet égard, l'article 40 de la loi de finances pour 2019 a élargi le champ d'application de cette disposition aux offres publiques d'échanges (OPE) préalables aux fusions ou scissions.

Désormais les termes « ou d'une augmentation de capital » sont en effet remplacés par « , d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou scission ».

Pour en bénéficier, il est nécessaire que la fusion ou scission soit opérée dans l'année suivant la clôture de l'offre publique d'échange.

F.S'AGISSANT DE L'EXONERATION PARTIELLE

Jusqu'à présent, la cession ou donation de titres sociaux au cours de l'engagement collectif, par l'un de ses bénéficiaires, entraînait la remise en cause totale du régime pour ce dernier.

Désormais, dans l'hypothèse d'un manquement à l'engagement collectif de conservation de titres par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou donation à un autre signataire du Pacte DUTREIL, l'exonération partielle n'est remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.

Pour bénéficier de cet allègement, il est toutefois nécessaire que la cession ou donation soit réalisée au profit d'un autre signataire du Pacte, qu'il soit une personne physique ou morale. Ainsi, la même opération au profit d'un tiers, même partielle, continue d'entraîner la remise en cause totale du Pacte DUTREIL pour le bénéficiaire.

G. S'AGISSANT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES DU PACTE DUTREIL

L'attestation annuelle automatique pour les sociétés et les bénéficiaires de l'exonération issue du Pacte DUTREIL, est supprimée. Auparavant, cette obligation déclarative permettait de contrôler le respect des engagements souscrits.

Cette nouveauté permet ainsi un allègement des obligations pesant sur les signataires. Cette contrainte persiste toutefois au début et à la fin du régime et est à la charge exclusive du bénéficiaire (héritier, légataire, donataire).

S'agissant de la société, une attestation certifiant le respect des conditions d'application du régime doit être fournie celle-ci et dans l'hypothèse de sociétés interposées, cette contrainte pèse sur l'ensemble des sociétés composant la chaîne de participations.

A noter que la suppression de cette obligation déclarative ne prive pas l'administration de la possibilité de demander aux bénéficiaires à tout moment après la transmission, de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

Pacte Dutreil et IFI

Le pacte Dutreil présentait un avantage en matière d'ISF car il vous permettait une exonération de 75 % de la valeur des titres ou des biens transmis si toutes les conditions étaient remplies.

Aujourd'hui l'ISF est remplacé par l'IFI, les titres de société étant par nature exclue de l'IFI, le mécanisme pacte Dutreil ISF n'avait plus de raison d'être dans la majorité des cas, et n'a donc pas été reproduit pour l'IFI.

La valeur des titres de votre entreprise représentative d'immeuble détenus sera prise dans son intégralité (sauf exception, par exemple si le titre est représentatif d'un immeuble nécessaire à l'activité de la société) bien que le pacte Dutreil soit tout de même effectif.

La remise en cause de l'exonération

L'**exonération est remise en cause** en cas de :

- Cession à titre onéreux après mutation à titre gratuit pendant l'engagement collectif de conservation,
- Non-respect des obligations relatives à la fonction de direction pour les sociétés soumises à l'IS ou à l'activité principale pour les sociétés non soumises à l'IS,
- Non-respect par un héritier, légataire ou donataire de l'engagement individuel de conservation
- Non-respect des conditions de seuils de détention pendant l'engagement collectif